

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE CHAMBRE

Requête No 20644/92

Claudio Reggiani

contre

Italie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 18 octobre 1994)

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête No 20644/92 introduite le 11 mai 1992 contre l'Italie et enregistrée le 18 septembre 1992. Le requérant est ressortissant italien né en 1969 et réside à Concordia sulla Secchia (Modena). Il est représenté devant la Commission par Me Sergio Virgili, avocat à Mirandola (Modena).

Le Gouvernement défendeur est représenté par son Agent, M. Luigi Ferrari Bravo, Chef du service du Contentieux diplomatique au ministère des Affaires étrangères.

2. Cette requête, qui porte sur la durée d'une procédure civile, a été communiquée le 8 janvier 1993 au Gouvernement. A la suite d'un échange de mémoires, la requête a été déclarée recevable le 5 juillet 1994. Le texte de la décision sur la recevabilité est annexé au présent rapport.

3. Ayant constaté qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable au sens de l'article 28 par. 1 (b) de la Convention, la Commission (Première Chambre), après délibération, a adopté le 18 octobre 1994 le présent rapport conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention, en présence des membres suivants :

MM. A. WEITZEL, Président  
C.L. ROZAKIS  
F. ERMACORA  
E. BUSUTTIL  
Mme J. LIDDY  
MM. M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
G.B. REFFI  
B. CONFORTI  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
E. KONSTANTINOV  
G. RESS

4. Dans ce rapport, la Commission a formulé son avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Italie, une violation de la Convention.

5. Le texte du présent rapport sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

## II. ETABLISSEMENT DES FAITS

6. Le 26 novembre 1988, le requérant assigna Mme S.C. et Mme C.C., ainsi que la compagnie d'assurance A.G. s.p.a., devant le tribunal de Modena afin d'obtenir la réparation des dommages subis à la suite d'un accident de la circulation.

7. La mise en état de l'affaire commença le 16 février 1989 et se termina, huit audiences plus tard, le 14 novembre 1991 par la présentation des conclusions. L'audience de plaidoirie devant la chambre compétente fut fixée au 9 novembre 1994.

## III. AVIS DE LA COMMISSION

8. Le requérant se plaint de la violation du principe du délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

10. Cette procédure tend à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" et se situe donc dans le champ d'application de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

11. La procédure litigieuse, qui a débuté le 26 novembre 1988 et est à ce jour encore pendante, a déjà duré cinq ans et un peu moins de onze mois.

12. Conformément à la jurisprudence de la Cour et de la Commission en la matière et sur la base des informations fournies par les deux parties, la Commission a relevé des retards imputables aux juridictions nationales l'amenant à considérer que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable".

## CONCLUSION

13. La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président  
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)